



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 185

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42085HA**

**Avis de motion donné le 27 octobre 2020
Adopté le 24 novembre 2020
En vigueur le 26 novembre 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 42085Ha, située approximativement à l'est de l'avenue des Caryas, au sud de la rue des Thuyas, à l'ouest de la rue de la Symphorine et au nord de la rue des Cormiers.

La zone 42153Rb est créée à même une partie de la zone 42085Ha afin d'y appliquer les normes prévues pour cette nouvelle zone. Dans le but notamment de protéger un milieu humide qui se trouve à cet endroit, seuls les usages du groupe R4 espace de conservation naturelle sont autorisés dans cette nouvelle zone. Les autres normes particulières qui s'appliquent dans cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 185

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 42085HA

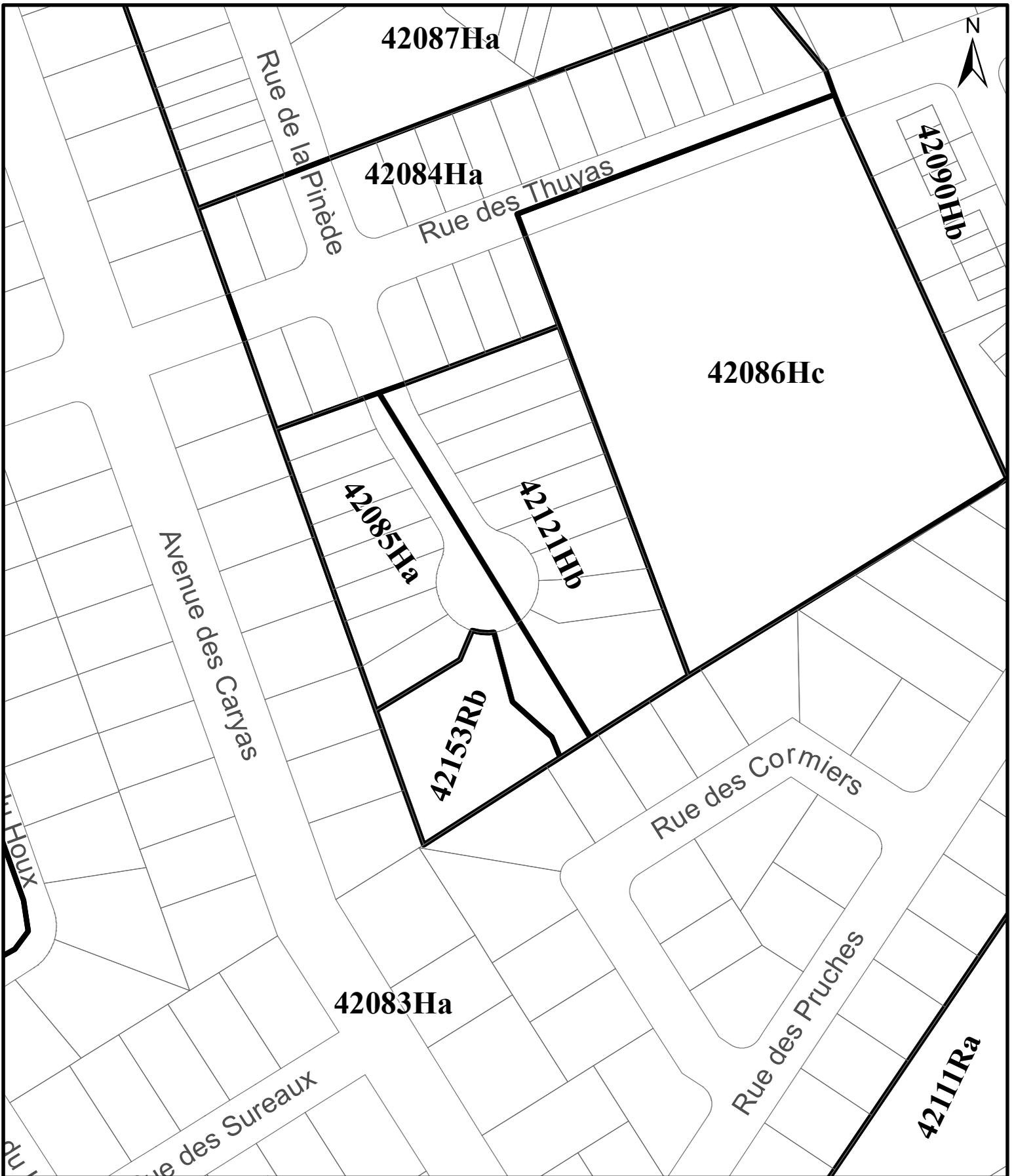
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA4Q42Z01, tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement, par la création de la zone 42153Rb à même une partie de la zone 42085Ha, qui est réduite d'autant.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 42153Rb.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ185A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA4Q42Z01

Date du plan : 2020-06-10
No du règlement : R.C.A.4V.Q.185
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA4VQ185A01
Échelle : 1:1 500

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R4 Espace de conservation naturelle								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 42085Ha, située approximativement à l'est de l'avenue des Caryas, au sud de la rue des Thuyas, à l'ouest de la rue de la Symphorine et au nord de la rue des Cormiers.

La zone 42153Rb est créée à même une partie de la zone 42085Ha afin d'y appliquer les normes prévues pour cette nouvelle zone. Dans le but notamment de protéger un milieu humide qui se trouve à cet endroit, seuls les usages du groupe R4 espace de conservation naturelle sont autorisés dans cette nouvelle zone. Les autres normes particulières qui s'appliquent dans cette nouvelle zone sont indiquées dans la grille de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du règlement.